

STATUTS

ARTICLE 1 - TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

Concepteurs lumière sans frontières

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but de :

- Promouvoir la conception lumière dans des projets humanitaires.
- Aider à la formation au métier de concepteur lumière dans les pays où ce métier n'existe pas.
- Encourager les initiatives locales pour un meilleur environnement nocturne.
- Réfléchir aux rôles que peuvent jouer la lumière dans les situations d'urgence ou lors de crises majeures.
- Développer des propositions originales qui prennent en compte les difficultés économiques, le manque d'énergie, les besoins de développement durable, la simplicité des lieux, les cultures locales.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : C/O Roger Narboni, 12 rue de la Noise, 92140, Clamart, France.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents
- Membres institutionnels

ARTICLE 5 - LES MEMBRES

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 euros et une cotisation annuelle de 10 euros fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Peut devenir membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale souhaitant soutenir les activités de l'Association. Ils n'ont pas le droit de vote.

- Sont membres actifs ou adhérents ceux ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.
Peut devenir membre actif ou adhérent, toute personne physique souhaitant participer aux activités de l'Association.
Ils disposent du droit de vote.
- Sont membres institutionnel toute personne morale (institution publique ou privée, Association) dont les activités sont en lien direct ou indirect avec les champs d'action de l'Association. Le montant de la cotisation annuelle sera fixé au cas par cas par le Conseil d'Administration.
Ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour être membre actif ou adhérent, le candidat doit s'engager à titre personnel à souscrire aux idéaux, buts, codes d'éthique et intentions de l'Association. Il ne peut se prévaloir de représenter une entreprise ou une institution publique ou privée.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Comprennent :

1° - Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

2° - Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales. Elle pourra également solliciter des subventions d'organismes publics ou privés.

3° - Les subventions européennes.

4° - Les dons des personnes physiques ou morales.

5° - L'Association pourra en outre recevoir toute somme provenant de ses activités ou de ses services, dans les limites des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres actifs ou adhérents un bureau composé de :

- 1 - un Président
- 2 - un Secrétaire
- 3 - un Trésorier.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations mobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'Association et les Collectivités ou Organismes Publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant des cotisations.

Les frais des membres du Conseil sont remboursés sur justificatifs. Les membres du Conseil ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour les activités au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes Administrations, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanentes, d'en informer le Vice-Président.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-adjoint ou par un membre du Bureau désigné par le Président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toutes recettes, il effectue tous paiements sous réserve de

l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier-adjoint ou en l'absence du Trésorier-adjoint, par un autre membre du Bureau, désigné par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre membre du Bureau désigné par le Président, ont pouvoir chacun, séparément, de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc...)

ARTICLE 13 - LES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre à concurrence de deux pouvoirs maximum par membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

L'Assemblée est présidée par le Président.

ARTICLE 14 - LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.*

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à tous moments à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 15 - LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil ou des deux tiers des membres actifs.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel fixe les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par Assemblée à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait le :

Le Président
Roger Narboni

Le trésorier
Marc Dumas

Le secrétaire
Anne Lombard